

# **GE\_GERICHTE ATA/172/2022 vom 17. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_172\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_172_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/172/2022 du 17 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/172/2022 del 17 febbraio 2022

## **Regeste**

Résumé: Rejet du recours d'une étudiante contre son élimination du cursus choisi en raison d'un échec à la seconde tentative d'examen. Les éléments invoqués par la recourante ne constituent pas une situation exceptionnelle au sens de l'art. 58 al. 4 du statut de l'université. Absence d'arbitraire de la décision d'élimination dans la mesure où elle a obtenu une note éliminatoire. Il en est de même de la question de l'égalité de traitement. Pas de violation du principe de la proportionnalité.

## **Erwägungen**

### **E. 13**

juin 2008 (LU - C 1 30), au statut, au règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE), révisé le 10 juillet 2019, au règlement d'études général de la faculté des sciences, entré en vigueur le 14 septembre 2020 (REG) et au règlement d'études du bachelor universitaire en sciences informatiques.

- 7/12 - A/3205/2021 3)

La recourante demande à la chambre administrative d'annuler la décision prononçant son élimination de la faculté et à ce qu'elle puisse se présenter pour la troisième fois à l'examen « Concepts et langages orientés objets ».

Elle ne conteste pas avoir échoué à ses examens et ne pas avoir rempli les conditions d'admission en troisième année. Une révocation de la décision d'élimination ne peut ainsi que se fonder sur l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'art. 58 al. 4 du statut. 4) a. Selon cette dernière disposition, il est tenu compte, lors du prononcé de la décision d'élimination, des « situations exceptionnelles ».

b. L'art. 58 al. 4 du statut prévoit la prise en compte des situations exceptionnelles lors d'une décision d'élimination.

c. Selon la jurisprudence, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATA/250/2020 du 3 mars 2020 consid. 4b et les références citées).

Ont ainsi été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant. En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte. Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/250/2020 précité consid. 4b et les références citées).

d. Les éléments invoqués par la recourante dans son acte de recours ne constituent à l'évidence pas une situation exceptionnelle au sens de l'art. 58 al. 4 du statut. Pour justifier son échec à la session de rattrapage d'août-septembre 2020, la recourante a invoqué, au stade du recours, des problèmes familiaux et un malaise psychologique présent depuis le printemps 2020.

- 8/12 - A/3205/2021

Ces arguments ne sauraient conduire à l'annulation de la décision entreprise. En effet, les difficultés alléguées ne sont pas prouvées, l'attestation produite étant très succincte et attestant uniquement de deux consultations au pôle santé en mars et avril 2021, soit une année après la période alléguée comme étant celle du début de son malaise. Elles ne constituent pas, selon la jurisprudence précitée, des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée. Elles n'ont pas le caractère grave et aigu exigé par la loi et leur lien de causalité avec l'échec aux examens n'a pas été démontré. Devant la nature des problèmes rencontrés, la recourante aurait pu demander un congé pour se soigner (art. 6 REG), ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne peut, après avoir épuisé toutes les sessions d'examen qui lui ont été offertes et constaté son échec final, solliciter l'octroi d'une nouvelle tentative à l'examen « Concepts et langages orientés objets » sur cette seule base. 5) a. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. La chambre administrative ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; 136 I 316 consid. 2.2.2).

b. La chambre de céans n'annule la décision d'élimination des autorités facultaires que lorsque ces dernières se sont laissées guider par des raisons sans rapport avec les examens ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATA/459/2020 du 7 mai 2020 ; ATA/382/2021 du 30 mars 2021).

Selon l'art. A 4 sexies al. 5 du règlement du baccalauréat universitaire en sciences informatiques, les examens de deuxième année sont réussis si :

a) la moyenne des notes de tous les cours est égale ou supérieure à 4 ;

b) aucune note des cours n'est inférieure à 3 ;

c) pas plus d'une note des cours n'est inférieure à 4.

c. En l'espèce, le note qui a entraîné l'exclusion de la recourante est celle du cours « Concepts et langages orientés objets » où, à la deuxième tentative, elle n'a obtenu qu'une note de 2.50, soit une note inférieure à 3. Par ailleurs, elle a également obtenu deux autres notes inférieures à 4, soit un 3 à l'« Analyse

- 9/12 - A/3205/2021 numérique » et un 3.5 en « Programmation des systèmes ». Du point de vue de l'application de ce règlement, aucun grief ne peut être fait à l'université.

L'argument concernant le fait qu'elle aurait pu utiliser sa troisième tentative pour l'examen « Concepts et langages orientés objets » plutôt que pour l'examen d'algorithmique ne peut être suivi. S'il est vrai qu'elle aurait pu valider la première note obtenue de 3 pour l'algorithmique, le choix de refaire ou non cet examen lui appartenait et il ne peut pas être imputé à l'université. Dès lors, du point de vue du règlement, la recourante ne peut avoir droit à une troisième tentative au cours « Concepts et langages orientés objets ».

Il n'y a pas lieu de créer une exception à cette règle, à défaut de quoi l'égalité de traitement entre étudiants ne serait plus respectée. Dès lors, la décision attaquée n'a rien d'arbitraire. 6)

La recourante reproche à la faculté d'avoir violé le principe de l'égalité de traitement car elle n'a pas pu bénéficier de la session complémentaire de juin 2020 pour l'examen « Concepts et langages orientés objets ».

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_310/2017 du 14 mai 2018 consid. 6.2).

b. La recourante ne peut pas invoquer la situation des étudiants qui ont participé aux examens de juin 2020 pour l'examen « Concepts et langages orientés objets », y ayant elle-même renoncé par formulaire de désinscription aux examens daté du 6 mai 2020 et signé de sa main. Quant à l'examen algorithmique qu'elle a tenté en février 2020 (note 3) en septembre 2020 (note 2) et réussi en février 2021 (note 4.75), elle n'aurait pas pu bénéficier de la session spéciale de juin 2020 ayant reçu ce cours de façon classique et non pas par visioconférence. Dès lors la décision attaquée n'a pas violé le principe d'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. 7)

La recourante reproche enfin à la décision querellée de violer le principe de proportionnalité.

- 10/12 - A/3205/2021

a. Exprimé à l'art. 5 al. 2 Cst. et, en tant que la mesure entre dans le champ d'application d'un droit fondamental, à l'art. 36 al. 3 Cst., le principe de proportionnalité commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et raisonnablement

exigible de la part de la personne concernée (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.1). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, celui portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés soit privilégié, et de la proportionnalité au sens étroit, selon lequel les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public soient mis en balance (ATA/309/2016 du 12 avril 2016 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015).

b. En l'espèce, l'université aurait dû, selon la recourante, tenir compte de son cursus, soit du fait qu'elle avait pratiquement terminé ses examens de deuxième année et réussi certains examens de troisième année, ainsi que du fait qu'elle avait déjà subi un échec à l'EPFL, ce qui revenait à lui faire subir un deuxième échec et la priver de tout espoir de réussite professionnelle. La recourante ne saurait être suivie. Contrairement à ce qu'elle soutient, le fait de n'avoir pas terminé la deuxième année signifie qu'elle n'était pas à bout touchant de ses études, devant encore terminer entièrement la troisième et rédiger un travail de fin d'études de bachelor réalisé durant la troisième année. Quant à savoir si l'examen de « Concepts et langages orientés objets » est ou non un prérequis pour d'autres examens de troisième année qu'elle aurait déjà réussis, cet aspect n'a pas à être examiné, car exorbitant de l'objet du litige. La recourante a fait le choix de se présenter à des examens de troisième année alors qu'elle n'avait pas réussi la deuxième. Dans ces circonstances, la décision querellée ne viole pas le principe de la proportionnalité.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 8)

Un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe et n'a pas indiqué être exonérée des taxes universitaires (art. 87 LPA et 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.